



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juin 2024

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en juin 2024

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2024-87	Délégations de signature aux agents de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques (DAAJ)	26 avril 2024
AR-2024-88	Mise à jour de la réglementation du parc de loisirs du lac de Maine	26 avril 2024
AR-2024-89	Accueil des gens du voyage - Aires d'accueil - Fermeture temporaire du terrain d'accueil des Ponts de cé	26 avril 2024
AR-2024-90	Accueil des gens du voyage - Aires d'accueil - Fermeture temporaire du terrain d'accueil "La Grande Flécherie"	26 avril 2024
AR-2024-91	Accueil des gens du voyage- Mise à disposition du terrain de grands passages de la Baumette de Mai à septembre 2024	26 avril 2024
AR-2024-92	Convention de mise à disposition du terrain aménagé bd Gaston Ramond : Site temporaire d'insertion - Résorption des bidonvilles	26 avril 2024
AR-2024-93	Arrêté de navigation - Fermeture du plan d'eau du parc du lac de Maine	06 mai 2024
AR-2024-94	Opération de gestion active de dette : échange de taux contrat 1157766 -N°462	06 mai 2024
AR-2024-95	Opération de gestion active de la dette : échange de taux contrat 87140442 N°495	06 mai 2024
AR-2024-96	Opération de gestion active de la dette : échange de taux contrat C725807-8523159 N°567	06 mai 2024
AR-2024-97	Briollay - 1 route des Varennes - Convention de gestion	06 mai 2024
AR-2024-98	Association Alliance des Collectivités pour la qualité de l'air - Adhésion 2024	07 mai 2024
AR-2024-99	Recyclage de l'aluminium rigide - Contrat AFFIMET - Autorisation de signature	13 mai 2024
AR-2024-103	Loire-Authion - 19 rue de Bellevue Corné - Délégation droit de préemption urbain (DIA 24-307-65)	14 mai 2024
AR-2024-104	Engagement de la modification n° 3 du PLUi	21 mai 2024
AR-2024-109	Arrêté ouverture de baignade au parc du lac de Maine	27 mai 2024
AR-2024-110	Parc du lac de Maine - Interdiction temporaire de navigation	27 mai 2024

Arrêté n° **AR-2024-87**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Assemblées et des Affaires juridiques** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- o les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- o tous les actes contractuels initiaux ;
- o tous les actes liés à la procédure ;
- o tous les actes modifiant le marché ;
- o les actes d'exécution (et notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Article 4 : Délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques

Il est donné délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques, **Mme Florence ALUSSE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction directe,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que nantissements, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Il est donné délégation à **Mme Florence ALUSSE** à effet de signer :

- les bordereaux de destruction des archives après avis des archives départementales ;
- les certificats administratifs ;
- les courriers aux avocats.



Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques

Les responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques sont :

- M. Cyril BAGNAUD** : responsable du service Archives vivantes,
- Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE** : responsable du service des Affaires juridiques,
- M. Jean-Baptiste DARRACQ** : responsable du service des Assemblées,
- Mme Virginie GAUDIER** : responsable par intérim du service Imprimerie (jusqu'au 31 juillet 2024),
- M. Jean-Luc GUIHENEUC** : responsable du service du Courrier,
- M. Thierry PELTIER** : responsable du service Imprimerie (à compter du 1^{er} août 2024) ;
- M. Julien VAVASSEUR** : responsable du service des Assurances.

Il est donné délégation aux chefs de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des services :

Service des Affaires juridiques :

Il est donné délégation à **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE** à effet de signer :

- les courriers aux avocats et aux juridictions.

Service des Assemblées :

Il est donné délégation à **M. Jean-Baptiste DARRACQ** à effet de signer :

- le paraphe des registres et des recueils d'actes de la collectivité.

Service des Assurances :

Il est donné délégation à **M. Julien VAVASSEUR** à effet de signer :

- les déclarations de sinistres auprès des assureurs ;
- après expertise, les accords sur les montants des indemnisations pour les dommages d'un montant maximum évalué à 4 000 €.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Florence ALUSSE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE,**
2. **M. Julien VAVASSEUR,**
3. **M. Jean-Baptiste DARRACQ,**
4. **M. Cyril BAGNAUD.**

Article 7 – L'arrêté AR-2023-64 du 4 avril 2023 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 AVR. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-88**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la nécessaire mise à jour de la réglementation du parc de loisirs du lac de Maine,

ARRÊTE :

Article 1 : Mission générale du parc de loisirs du lac de Maine

Le parc de loisirs du lac de Maine a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités d'expressions les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit.

Pour remplir ce rôle, les aménagements tiennent compte des besoins des différentes catégories d'utilisateurs organisés (scolaires, accueils de loisirs, associations sportives, éducatives, socio-culturelles et de plein air, associations de personnes handicapées, comités d'entreprises) ou indépendants (familles, enfants, adolescents et personnes âgées).

Les activités pratiquées sur le parc de loisirs doivent permettre l'initiation aux activités physiques, éducatives et culturelles qui ne peuvent pas être pratiquées dans le cadre urbain. Le parc doit être également, pour les citoyens, un lieu de détente contrastant avec l'agitation et les contraintes de l'environnement urbain.

Article 2 – Occupation des sols

Sauf indications contraires l'ensemble du parc est accessible aux piétons.

Les différents espaces du parc de loisirs sont ouverts au public dans les conditions prévues au règlement et précisées, le cas échéant, par voie d'affichage.

Le parc de loisirs est identifié pour ses particularités faunistiques et floristiques. A ce titre, il est référencé en tant que Zone Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 1 et 2 (ZNIEFF 1 et ZNIEFF2).

Article 3 - Respect de la faune

Pour permettre la tranquillité de la faune sur le site, il est interdit de chasser, de capturer, d'effrayer ou de pourchasser les oiseaux et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Pour cela, les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du parc de loisirs. Toutefois, ils pourront s'ébattre sous le contrôle de leur maître, dans la zone Est, dont la délimitation est affichée au centre nautique.

Le dressage des chiens pour l'attaque est interdit.

Les chiens, à l'exception des chiens d'assistance, sont également interdits dans les bâtiments ouverts au public ainsi que sur les aires de jeux et installations sportives.

L'activité pêche est autorisée et réglementée sur le parc (article 7 du présent règlement)).



Article 4 - Respect de la flore

Les usagers du parc de loisirs sont tenus de respecter les végétaux.

Il est notamment interdit :

- de cueillir fleurs ou fruits, de couper des plantations, d'enlever l'écorce, de grimper, de suspendre ou de fixer des objets aux arbres ;
- de pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement, dans les massifs plantés enclos.

Article 5 - Interdictions sur le site

Sont proscrites, sauf dans des périmètres déterminés, toutes activités de nature à porter atteinte aux usagers, aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité des lieux, notamment :

- l'intrusion dans les aires de services ou espaces techniques ;
- l'utilisation d'engins motorisés ;
- la pratique de l'équitation en dehors de la pratique encadrée par l'association résidente du site ;
- le camping-caravaning en dehors du terrain aménagé à cet usage ;
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol ;
- l'emploi d'enceintes et autres appareils sonores ;
- l'usage d'armes, couteaux à cran d'arrêt, frondes, etc... ;
- les feux d'artifices et autres jeux bruyants présentant un danger pour les promeneurs et la faune.

Il est également interdit :

- d'allumer des feux, en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet usage ;
- de déposer des ordures ;
- de creuser des trous ou de planter des piquets ;
- de pratiquer toute activité de nature à provoquer le salissement ou la pollution du lac et de ses abords.

Des installations sanitaires sont à disposition sur le parc de loisirs en cas de nécessité.

A l'occasion de manifestations agréées par la collectivité, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations.

Article 6 – Activités Aquatiques

Toute baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau, en dehors de la zone de baignade et de la zone de nage sportive, soumis au respect impératif des conditions d'utilisation définies et affichées.

Sur l'ensemble du site, il est interdit :

- de plonger depuis les berges, les embarcations ou autres ;
- de pratiquer la plongée subaquatique, à l'exception des exercices ou intervention des services de secours ou militaire ;
- de dissimuler ou masquer le matériel de signalisation ou de sauvetage.

Sur l'espace plage et dans la zone de baignade, il est interdit :

- la présence des chiens, du 15 avril au 30 septembre
- de consommer de l'alcool ;
- de stationner ses moyens de locomotion ;
- de pratiquer des jeux de ballons ou toutes autres pratiques susceptibles de perturber la tranquillité de la plage.

1/ Zone de baignade

La baignade est autorisée et fait l'objet d'une surveillance pendant la période estivale, les dates de surveillance sont définies par un arrêté d'ouverture chaque année,

Les horaires de surveillance sont affichés sur le local des surveillants de baignade. L'ouverture du poste de surveillance et de secours est signalée par une flamme en haut du mât et de fanions rouge et jaune matérialisant l'espace surveillé.

La zone de baignade est matérialisée :

- Pendant la période estivale : par des lignes d'eau délimitant un petit bain et un grand bain,
- Pendant la période hivernale : par deux bouées de délimitation de fond de baignade du 1^{er} octobre au 30 avril.

En dehors des jours et horaires de surveillance, la baignade est libre aux risques et périls des usagers dans la zone délimitée.

2/ Zone de nage sportive

La baignade dans la zone de nage sportive est aux risques et périls des usagers tout au long de l'année. Cette zone ne fait l'objet d'aucune surveillance même en période estivale.

Pour accéder à cette zone il est impératif :

- D'utiliser la mise à l'eau par le point d'accès prévu à cet effet, à proximité de la pyramide
- Porter un bonnet de bain de couleur vive,
- Utiliser une bouée de natation sportive,
- Respecter les délimitations autorisées et matérialisées par deux bouées rouges

Toute personne qui ne respecte pas ses conditions sera exclue de cette zone de pratique sur le champ.

Article 7 - Activité de pêche

La réglementation générale 2^{ème} catégorie de la pêche en vigueur s'applique sur le parc de loisirs du lac de Maine.

Elle est soumise à la détention d'une carte de pêche délivrée par les autorités compétentes.

La pêche peut être pratiquée au lac de Maine exclusivement :

- à partir de la rive,
- en embarcation légère non motorisée : float tube ou kayak de pêche,
- avec un nombre de 4 cannes équipées de deux hameçons maximum.

Les périodes autorisées à la pêche sont, dans le respect des heures et des périodes légales définies :

- de l'aube jusqu'au début des activités nautiques ;
- de la fin des activités nautiques jusqu'au coucher du soleil.

En journée, les zones de pêche font l'objet d'un partage bienveillant de l'espace avec les activités nautiques. En cas de besoin, la priorité sera donnée aux embarcations les moins manoeuvrantes.

La pratique de la pêche en « wading », les pieds dans l'eau, est interdite sur le lac, avec équipement ou non.

Les délimitations des zones de pêche autorisées, de réserve et de mise à l'eau sont affichées au Centre nautique et sur les accès principaux à ces zones. Elles peuvent varier en fonction des aménagements réalisés sur le Parc.

Les lignes de pêche doivent être tendues à proximité de la berge afin de gêner le moins possible les autres usagers.

Les pêcheurs doivent s'acheminer à pied au bord du lac. Les voitures doivent être stationnées sur les parkings aménagés à cet effet.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent même en période de crue.

Dans les conditions prévues par convention, le contrôle de la mise en application du règlement de pêche peut être réalisé indifféremment par des équipes de la police, municipale ou nationale, ou par des gardes pêches de la Fédération ou associations mentionnées. Les contrôles peuvent également être réalisés par d'autres associations mentionnées dans la convention.

Pour effectuer les contrôles, les gardes pêches de la Fédération de pêche de Maine-et-Loire peuvent utiliser une embarcation motorisée.

Article 8 - Activité commerciale

Tous démarchages, sous quelle que forme que ce soit, ainsi que toutes activités commerciales, professionnelles ou publicitaires, sont interdits sur le parc de loisirs du lac de Maine.

Sous le contrôle de l'administration, des dérogations pourront être accordées à l'occasion de certaines manifestations agréées par la collectivité.

Tout panneau, affiche ou inscription devra être également soumis à son autorisation.

Article 9 - Circulation des véhicules

Les voies d'accès aux différents équipements du parc de loisirs sont des aires piétonnes au sens de l'article R 1 du code de la route. En conséquence, la circulation des véhicules est seulement autorisée dans les cas énumérés ci-après :

- véhicules légers remorquant une embarcation régulièrement inscrite pour l'accès aux zones de mise à l'eau ou de stationnement des embarcations,
- véhicules à deux roues pour accéder aux zones de stationnement qui leur sont réservées,
- véhicules de service et de sécurité ; véhicules transportant des handicapés et régulièrement munis de la carte européenne de stationnement,
- véhicules munis d'une autorisation de circulation permanente en raison de l'activité exercée par leur propriétaire sur le parc de loisirs,
- véhicules munis d'une autorisation temporaire à l'occasion de certaines manifestations agréées par la collectivité.

Les autorisations donnent lieu à la remise d'un macaron comportant l'indication « autorisation de circulation » et d'une période de validité. Elles peuvent être retirées en cas d'abus ou de non-respect des conditions auxquelles leur délivrance est soumise.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Ils doivent une priorité totale aux piétons.

Article 10 - Stationnement des véhicules

Sauf pour les véhicules de service, les véhicules des forces de l'ordre et organismes de contrôle de la pêche, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parc de loisirs.

Après déchargement, les voitures doivent être reconduites sur les parkings situés en bordure de l'avenue du lac de Maine ou sur les aires spécialement aménagées et signalées à cet effet. La durée du stationnement est limitée à 24 heures. Le stationnement est interdit à tous poids lourds. Il est autorisé, dans la limite des places qui leur sont réservées, aux véhicules régulièrement porteurs de la carte européenne de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

Des dérogations pourront être accordées pour les besoins de certaines manifestations agréées par la collectivité.

Article 11 – Dégradations

Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements ou le matériel, sont réparés par les soins de la collectivité ou par ses prestataires aux frais de leurs auteurs ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires.

Article 12 - Utilisation du lac

Toute personne, membre d'association ou isolée, peut naviguer sur le plan d'eau, sous sa propre responsabilité.

Les activités de navigation sont exclusivement diurnes, respectent les règles de navigation du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) et doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour chaque pratique. Ainsi :

- le port d'un équipement de flottabilité de 50N est obligatoire en kayak, en canoé, en paddle,
- le port de la dragonne (leach) est obligatoire pour la pratique du Stand up paddle,
- le port d'un équipement de flottabilité de 50N est obligatoire en voile.

Sont cependant interdits :

- la navigation à moteur et le motonautisme sous toutes leurs formes, à l'exception des embarcations destinées exclusivement à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques ou manifestations,
- les barques à rames, canots pneumatiques simple peau et autres engins de plage, sauf sur les surfaces qui pourraient être spécialement aménagées à cet usage,
- la plongée,
- le ski nautique.

Article 13 - Zone d'embarquement

La navigation sur le lac est soumise au respect des règlements de navigation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, les utilisateurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par le responsable du parc de loisirs du lac de Maine, le responsable technique ou les agents placés sous leur autorité.

L'embarquement et le débarquement des dériveurs de sport, des planches à voile, des canoës, des kayaks et des bateaux à moteur destinés à la sécurité doivent se faire exclusivement à partir de la plage d'embarquement du Centre nautique située entre le bâtiment principal du centre nautique et le PAVOA, ainsi qu'à partir du parking de l'Atlantique.

L'embarquement et le débarquement des kites-surf doivent se faire exclusivement à partir de la plage verte située en face d'Ethic Etapes.

Pour des raisons de sécurité ou pour rejoindre directement un autre site de navigation, rivière de la Maine ou zone des canaux, le débarquement de toute embarcation est possible sur toutes les rives du Lac.

Un espace de liaison entre la Maine et le lac existe au bout de l'espace slalom.

Article 14 - Règles d'usage du plan d'eau

Les utilisateurs du plan d'eau doivent manœuvrer de façon à ne pas gêner les embarcations des écoles de voile ou de canoë-kayak évoluant en formation sous la conduite d'un moniteur ainsi que les participants aux régates régulièrement prévues sur le planning d'utilisation du plan d'eau.

Dans le cadre du planning général, et en accord avec le directeur du centre nautique ou du responsable technique, des restrictions peuvent être apportées à la circulation nautique afin de faciliter l'évolution des écoles de voile et de canoë-kayak, ou le déroulement de certaines manifestations agréées par la collectivité.

Article 15 - Assurances et responsabilités

La collectivité ne pourra être tenue responsable des accidents survenant aux utilisateurs, soit de leur fait, soit du fait de tiers lorsqu'ils évolueront sur le parc de loisirs ou sur le plan d'eau.

A cet effet, il est recommandé aux usagers d'être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts qu'ils pourraient occasionner sur le parc de loisirs ou sur le plan d'eau.

Article 16 – Stationnement Embarcations

L'autorisation de stationnement des embarcations peut être accordé à condition :

- de garantir l'entretien visuel du bateau et du matériel stationné.
- de garantir que le bateau peut naviguer en toute sécurité
- de fournir chaque année les éléments sollicités notamment l'attestation de responsabilité civile
- du respect du présent règlement du parc (circulation, stationnement et usage du plan d'eau

Cette autorisation de stationnement des embarcations sur le parc du lac de Maine donne lieu au paiement de redevances fixées annuellement par délibération au conseil communautaire.

Le stationnement des embarcations reste sous la responsabilité des associations ou des particuliers et la collectivité ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis sur le matériel.

A l'exception des bateaux de sécurité destiné à l'encadrement des activités nautiques, il est interdit de laisser des embarcations au mouillage sauf autorisation du responsable du parc.

Article 17

Toute activité nautique sur le lac Maine est supervisée par le responsable du centre de loisirs ou le responsable technique.

Ils sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal. Toute personne peut être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté peuvent être sanctionnés par application de l'article R26-15 du code pénal lorsqu'ils ne sont pas passibles de sanctions plus élevées.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place par la collectivité et aux indications données par ses agents.

Il appartient à chaque plaisancier et notamment aux associations et écoles de voile d'apprécier sous leur entière responsabilité si l'activité envisagée est possible et sous quelles conditions.

Conformément à l'arrêté ministériel en vigueur, les écoles de voile doivent prendre toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention.

Article 18

Les arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement ainsi que ceux portant réglementation de la baignade et de la plage, dont les clauses n'entrent pas en contradiction avec le présent règlement sont applicables de plein droit.

Article 19

Il convient d'abroger les arrêtés antérieurs portant réglementation du parc de loisirs du lac de Maine.



Article 20

Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la sécurité et prévention et la directrice des sports et loisirs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 AVR. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2024-89**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire d'accueil des gens du voyage des Ponts-de-Cé, sise 1 rue Camille Perdriau, qui permettront d'accueillir les familles dans de bonnes conditions ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage des Ponts-de-Cé sera fermée du lundi 12 aout 2024 à 12h00 au lundi 26 aout 2024 à 9h00.

Article 2 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à la destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **26 AVR. 2024**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-90**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire d'accueil des gens du voyage « La Grande Flécherie », sise 18 boulevard Lucie et Raymond Aubrac à Angers, pour accueillir les familles dans de bonnes conditions ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage « La Grande Flécherie » sera fermée du lundi 15 juillet 2024 à 12 heures au lundi 29 juillet 2024 à 9 heures

Article 2 : Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté, son non-respect constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 3 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances, sera considéré comme abandonné et sujet à la destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 AVR. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Jean-Marc MERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-91**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le décret N°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2020 fixant les tarifs des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire d'Angers Loire Métropole

Vu l'arrêté AR-2023-81 approuvant le règlement intérieur de l'aire de grand passage et la convention type d'occupation

Considérant la mise à disposition par la ville d'Angers d'un terrain de grands passages pour les gens du voyage, sis à la Baumette à Angers, pour la période de 26 mai 2024 à 30 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer les conditions de sécurité afin de garantir la protection des populations lors du feu d'artifice qui s'effectue depuis le seuil de Maine ;

Considérant la nécessité de laisser libre de toute occupation l'aire de Grands passages en raison des études qui doivent être obligatoirement conduites sur début mai ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le terrain d'accueil sis à la Baumette à Angers est ouvert pour la période de 26 mai 2024 au 30 septembre 2024

Article 2 : En raison de l'organisation et de la préparation du feu d'artifice, l'aire de grand passage de la Baumette sera fermée du 8 juillet 2024 à partir de 14h au 14 juillet jusqu'à 12h

Article 3 : Chaque occupation de l'aire d'accueil de grands passages donne lieu à la signature d'une convention et de l'état des lieux pour les parties conformément au règlement intérieur.

Article 4 : La convention tripartite avec la ville d'Angers en qualité de propriétaire du terrain, Angers Loire Métropole en qualité de gestionnaire et le groupe de voyageurs, sera signée pour chaque période d'occupation.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 AVR. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-52**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2023-65 du 11 avril 2023 par laquelle Angers Loire Métropole s'engage aux côtés de l'Etat dans une stratégie de résorption des bidonvilles en expérimentant des solutions transitoires ou pérennes contribuant à améliorer les conditions de vie des personnes originaires d'Europe de l'Est en situation de précarité et vivant en bidonvilles, à favoriser leur insertion et à limiter les impacts négatifs des bidonvilles sur leur voisinage et leur environnement

Considérant que le terrain sis boulevard Gaston RAMON est propriété de la Ville d'Angers et a fait l'objet d'une convention de mise à disposition à Angers Loire Métropole pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mai 2027

Considérant que sur ce terrain 12 mobil-homes d'habitation et un algeco de bureau propriété d'Angers Loire Métropole sont installés

Considérant qu'il convient d'expérimenter avec l'Etat et une association mandataire un site temporaire d'insertion permettant d'accueillir les familles qui le souhaitent dans des conditions plus dignes et plus acceptables pour leur voisinage

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de mise à disposition du terrain aménagé, situé boulevard Gaston RAMON sur une partie de la parcelle cadastrée section BL 316 est conclue entre l'Etat, l'association Anjou Insertion Habitat et Angers Loire Métropole

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la prise de possession du site et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse sous réserve de l'accord des parties et dans les mêmes conditions

Article 3 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **26 AVR. 2024**

Le Président d'Angers Loire Métropole,


Jean-Marc VERCHERE
Président
communauté urbaine
ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-93**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté portant réglementation du parc du lac de Maine en date du 25 avril 2024 (arrêté n° 2024-88),

Considérant que l'association SCO Angers triathlon organise une compétition de « swim and run » le 4 mai 2024 sur le parc et dans le lac de Maine,

Considérant que les courses organisées sont constituées de traversées de part en part du plan d'eau et qu'il y a donc lieu de protéger les nageurs,

ARRÊTE :

Article 1 : La navigation est interdite toute la journée du samedi 4 mai 2024 sur le plan d'eau du parc du lac de Maine, sauf embarcation de sécurité.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **02 MAI 2024**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**




Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-94**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président pour effectuer les opérations de couvertures des risques tels que des contrats d'échanges de taux ;

Vu l'arrêté n°2009-76 du 5 juin 2009 relatif à la conclusion du contrat de prêt n°1157766,

Considérant la consultation envoyée à quatre établissements bancaires le 30 avril 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : En fonction des résultats de la consultation, un contrat d'échange de taux d'intérêt sera conclu avec l'un des établissements consultés, répondant aux conditions suivantes :

Caractéristiques du contrat de prêt en cours

Montant du capital de référence : 40 000 000 € - quarante millions d'euros

Entité bancaire initiale de référence : Caisse des dépôts et consignations

Numéro du contrat : 1157766

Capital restant dû : 26 915 573.70 € (après échéance annuelle)

Durée restante : 16 ans (dernière échéance le 1^{er} janvier 2040)

Profil d'amortissement : progressif

Périodicité : annuelle le 1^{er} janvier

Base de calcul des intérêts : 30 E/360

Structure charte Gissler initiale : 1 A

Taux d'intérêt initial échangé : taux fixe de 3.97%

Conditions de l'échange de taux

Structure charte Gissler des conditions d'échange : 1 A

Taux d'intérêt payé : EURIBOR 12M + marge maximum de 1.10%

Base de calcul des intérêts : exact/360

Durée de l'échange du taux d'intérêt : sur la durée restante du contrat

Date d'effet : à compter de la signature

Article 2 : Le paiement des intérêts payés et reçus dans le cadre de ce contrat d'échange seront imputés en dépenses au chapitre 66 et en recettes au chapitre 76 sur l'exercice 2024 et suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **03 MAI 2024**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2024-95**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président pour effectuer les opérations de couvertures des risques tels que des contrats d'échanges de taux ;

Vu l'arrêté n°2014-262 du 30 décembre 2014 relatif à la conclusion du contrat de prêt n°87140442-000-002,

Considérant la consultation envoyée à quatre établissements bancaires le 30 avril 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : En fonction des résultats de la consultation, un contrat d'échange de taux d'intérêt sera conclu avec l'un des établissements consultés, répondant aux conditions suivantes :

Caractéristiques du contrat de prêt en cours

Montant du capital de référence : 10 000 000 € - dix millions d'euros

Entité bancaire initiale de référence : CAISSE D'EPARGNE

Numéro du contrat : 87140442-000-002

Capital restant dû : 5 500 000.00 € (avant échéance du 25 juin 2024)

Durée restante : 11 ans (dernière échéance le 25 mars 2035)

Profil d'amortissement : linéaire

Périodicité : trimestrielle le 25 des mois de mars, juin, septembre et décembre

Base de calcul des intérêts : exact/360

Structure charte Gissler initiale : 1 A

Taux d'intérêt initial échangé : taux fixe de 3.05%

Conditions de l'échange de taux

Structure charte Gissler des conditions d'échange : 1 A

Taux d'intérêt payé : EURIBOR 3M + marge maximum de 0.40%

Base de calcul des intérêts : exact/360

Durée de l'échange du taux d'intérêt : sur la durée restante du contrat

Date d'effet : à compter de la signature

Article 2 : Le paiement des intérêts payés et reçus dans le cadre de ce contrat d'échange seront imputés en dépenses au chapitre 66 et en recettes au chapitre 76 sur l'exercice 2024 et suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

03 MAI 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2024-96**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président pour effectuer les opérations de couvertures des risques tels que des contrats d'échanges de taux ;

Vu la délibération DEL 2023-196 du 11 septembre 2023 relatif à la conclusion du contrat de prêt n°C725807-8523159,

Considérant la consultation envoyée à quatre établissements bancaires le 30 avril 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : En fonction des résultats de la consultation, un contrat d'échange de taux d'intérêt sera conclu avec l'un des établissements consultés, répondant aux conditions suivantes :

Caractéristiques du contrat de prêt en cours

Montant du capital de référence : 9 000 000 € - neuf millions d'euros

Entité bancaire initiale de référence : CREDIT FONCIER-CAISSE D'EPARGNE

Numéro du contrat : C725807-8523159

Capital restant dû : 8 887 500.00 € (avant échéance du 19 juin 2024)

Durée restante : 20 ans (dernière échéance le 19 décembre 2043)

Profil d'amortissement : linéaire

Périodicité : trimestrielle le 19 des mois de mars, juin, septembre et décembre

Base de calcul des intérêts : 30E/360

Structure charte Gissler initiale : 1 A

Taux d'intérêt initial échangé : taux fixe de 3.64%

Conditions de l'échange de taux

Structure charte Gissler des conditions d'échange : 1 A

Taux d'intérêt payé : EURIBOR 3M + marge maximum de 0.95%

Base de calcul des intérêts : exact/360

Durée de l'échange du taux d'intérêt : sur la durée restante du contrat

Date d'effet : à compter de la signature

Article 2 : Le paiement des intérêts payés et reçus dans le cadre de ce contrat d'échange seront imputés en dépenses au chapitre 66 et en recettes au chapitre 76 sur l'exercice 2024 et suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

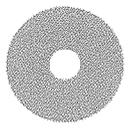
Fait à Angers, le

03 MAI 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-97

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté urbaine a acquis, par acte du 27 novembre 2023, un ensemble immobilier situé 1 route des Varennes à Briollay, édifié sur la parcelle cadastrée section AC n° 171 d'une superficie de 2 388 m².

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Briollay,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Briollay, fixant les modalités de mise en réserve pour un ensemble immobilier situé 1 route des Varennes à Briollay, édifié sur la parcelle cadastrée section AC n° 171 d'une superficie de 2 388 m²,

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 27 novembre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 27 novembre 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Il en va de même pour la recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 06 MAI 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2024-98

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air » dont le siège est à l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, regroupe les collectivités et est un outil opérationnel de partage d'expériences pratiques dans le domaine de la qualité de l'air ;

Considérant que cette association s'inscrit dans une démarche d'ouverture vers des acteurs institutionnels, associatifs ou privés investis dans le domaine de la qualité de l'air ;

Considérant que le réseau alliance s'appuie sur l'expertise du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, de l'Ademe et de Santé publique France ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole doit mettre en place une Zone à faible émission mobilité (ZFE_m) avant 2025, et que l'adhésion à ce réseau permet ainsi de bénéficier de l'expérience des certaines collectivités dans ce domaine ;

Considérant la première adhésion d'Angers Loire Métropole à l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air » en date du 1^{er} janvier 2023, par arrêté du Président d'Angers Loire Métropole n° AR-2023-42, et que cette adhésion doit être renouvelée pour 2024.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est proposé, pour 2024, le renouvellement de l'adhésion d'Angers Loire Métropole à l'Association « Alliance des Collectivités pour la qualité de l'air » dont le siège est à l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle, établi selon les statuts de l'association en fonction du nombre d'habitants, s'élève à 1 200 € pour 2024.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Jean-Marc MARCHE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

07 MAI 2024
ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ
communauté urbaine



Arrêté n° **AR - 2024 - 99**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté du président d'Angers Loire Métropole n° AR – 2024 – 41 du 23 février 2024 donnant délégation à M. Jean-Louis DEMOIS pour la signature des contrats de vente de matériaux issus des déchèteries et de la collecte sélective ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a conclu un contrat avec l'éco-organisme Citéo, agréé par l'Etat pour le recyclage des emballages ménagers issus du tri ;

Considérant que Citéo a conclu une convention avec la Filière Matériau Alu, qui représente la « Filière Aluminium », afin de définir les modalités opérationnelles et financières du recyclage de l'aluminium issu des emballages ménagers ;

Considérant le contrat-type de reprise de l'aluminium rigide proposé par le repreneur REGEAL AFFIMET ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat de « reprise option filière aluminium » est conclu pour la période 2024-2029 avec le repreneur REGEAL AFFIMET, relatif à la reprise des déchets d'emballages ménagers en aluminium rigide, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Article 2 : Le versement d'une recette à Angers Loire Métropole est prévu selon les termes du contrat annexé. Elle sera encaissée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **13 MAI 2024**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Louis DEMOIS
Vice-Président en charge des Déchets et de
l'Économie circulaire**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue avec la société « Elodie GUILBAUD » pour la mise à disposition du box n° 2 dit « aménagé » sis 28 rue de l'Hôtellerie à Angers.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour une durée de (TROIS) trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023 et prendra donc fin le 31 août 2026. Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction par période d'un an. Elle ne pourra donc pas excéder 5 ans.

Article 3 : Cette mise à disposition de locaux est consentie moyennant une redevance mensuelle forfaitaire, comprenant le loyer, l'eau, l'utilisation des espaces communs et mutualisés, l'entretien des espaces extérieurs et impôts et taxes de toute nature, fixée à CENT DIX EUROS (110 €) payable mensuellement à terme à échoir.

En sus de la redevance, le locataire versera à Angers Loire Métropole un forfait de charges correspondant aux consommations électriques d'un montant de VINGT EUROS (20 €) payable mensuellement à terme à échoir.

La redevance forfaitaire sera révisable le 1^{er} septembre de chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), l'indice de base étant celui du 1^{er} trimestre 2023, soit 2077.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours, et en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 MAI 2024

Pour le Président et par délégation,

Yves GIDOIN

Vice-Président en charge du Développement
économique et de l'Emploi

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Loire-Authion, le 11 avril 2024 sous le numéro 2024-49307-65 par Maître François GILLOURY, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SCI ACTS DU LAYON dont le siège social est domicilié à BELLEVIGNE-EN-LAYON (49380), 4 route de Chanzeaux, concernant la vente d'un local d'activité situé à Loire-Authion, commune déléguée de Corné, 19 rue de Bellevue, édifié sur la parcelle cadastrée préfixe 106 section ZL n°242 d'une superficie de 997 m², au prix de 243 000 € (deux-cent-quarante-trois-mille euros), auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 19 200 € TTC (dix-neuf-mille-deux-cents euros toutes taxes comprises).

Vu la situation de la parcelle cadastrée préfixe 106 section ZL n°242 en zone UYd2 du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la convention opérationnelle du 9 juin 2022 entre le Département de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la commune de Loire-Authion et Alter public, pour la mise en œuvre du dispositif de portage foncier départemental sur le secteur de la zone artisanale « Les Magnolias » à Loire-Authion, commune déléguée de Corné,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite le 6 mai 2024 par la commune de Loire-Authion au profit d'Alter public, dans le cadre de la convention opérationnelle du 9 juin 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2024-49307-65, à savoir :

- en la commune de Loire-Authion, commune déléguée de Corné, 19 rue de Bellevue,
- un local d'activité édifié sur la parcelle cadastrée préfixe 106 section ZL n°242 d'une superficie de 997 m²,

appartenant à la SCI ACTS DU LAYON domiciliée à BELLEVIGNE-EN-LAYON, 4 route de Chanzeaux.

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

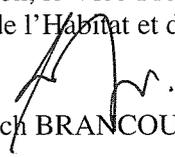
Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 MAI 2024



Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
la Politique de l'Habitat et de l'Urbanisme


Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2024-104

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR 2024-14 du 18 janvier 2024 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération DEL-2023-164 du conseil de communauté du 10 juillet 2023 ayant approuvé la modification n° 1 du PLUi,

Vu la délibération DEL-2024-53 du conseil de communauté du 14 mars 2024 ayant approuvé la modification n° 2 du PLUi,

Considérant que des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal sont nécessaires afin notamment de :

- ouvrir à l'urbanisation sept zones classées en 2AU ;
- créer et modifier des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- modifier le plan de zonage et le plan des hauteurs pour permettre la réalisation de projets ;
- créer, modifier et supprimer des emplacements réservés ;
- protéger de nouvelles composantes végétales ou bâties ;
- identifier de nouveaux bâtiments en zone rurale afin de leur permettre de changer de destination ;
- faire évoluer le règlement écrit en ce qui concerne notamment les clôtures, les piscines, les annexes en zones agricole, naturelle et forestière.

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison

des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les évolutions précitées relèvent du champ de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles ont pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal est engagée afin notamment de :

- ouvrir à l'urbanisation sept zones classées en 2AU ;
- créer et modifier des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- modifier le plan de zonage et le plan des hauteurs pour permettre la réalisation de projets ;
- créer, modifier et supprimer des emplacements réservés ;
- protéger de nouvelles composantes végétales ou bâties ;
- identifier de nouveaux bâtiments en zone rurale afin de leur permettre de changer de destination ;
- faire évoluer le règlement écrit en ce qui concerne notamment les clôtures, les piscines, les annexes en zones agricole, naturelle et forestière.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

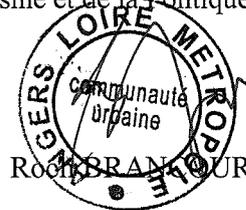
Article 4 :

Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé à l'exécution du présent arrêté.

21 MAI 2024

Fait à Angers, le

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé
de l'Urbanisme et de la Politique du Logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-109**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté d'Angers Loire Métropole du 25 avril 2024 (2024-88) portant réglementation du parc du lac de Maine ;

Considérant qu'il convient de préciser les jours et heures de l'ouverture de la baignade au public située dans l'enceinte du parc du lac de Maine ;

ARRÊTE :

Article 1 : – La baignade surveillée située dans le parc du lac de Maine est ouverte :

- du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2024 de 14h à 18h30,
- les mercredis, weekends et jours fériés du 1^{er} au 23 juin de 14h à 18h30,
- du lundi 24 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 de 14h à 20h du lundi au vendredi et de 12h à 20h les weekends et jours fériés.

En dehors de ces jours et heures de surveillance, la baignade est placée sous la responsabilité des intéressés.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

27 MAI 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHÈRE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-110**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté portant réglementation du parc du lac de Maine en date du 25 avril 2024 (arrêté n° 2024-88) ;

Considérant que l'association Angers pêche sportive organise un défi « float tube » à caractère caritatif le 2 juin 2024 sur le plan d'eau du lac de Maine de 7h à 17h ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute navigation est interdite le dimanche 2 juin 2024 de 7h à 17h sur le plan d'eau du parc du lac de Maine, sauf embarcation de sécurité.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

27 MAI 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.